

Document:-
A/CN.4/SR.2516

Compte rendu analytique de la 2516e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1997, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

moment du transfert de territoire et ont donc conservé la nationalité de l'État prédécesseur. À son avis, il faudrait supprimer le paragraphe 6 ou le remanier entièrement en respectant l'article 20 à la lettre.

50. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) ne comprend pas pourquoi M. Economides juge que le paragraphe 6 contredit l'article 20. En effet, selon cet article,

« ... l'État successeur attribue sa nationalité aux personnes concernées qui ont leur résidence habituelle sur le territoire transféré et l'État prédécesseur leur retire la sienne, à moins qu'elles ne s'expriment dans un autre sens en exerçant le droit d'option... »,

c'est-à-dire que si les personnes en question exercent leur droit d'option dans un autre sens, la disposition de l'article 20 ne s'applique pas à elles, en d'autres termes que l'État successeur ne leur attribue pas sa nationalité et que l'État prédécesseur ne leur retire pas la sienne.

51. L'emploi de l'expression « devraient être réputées avoir conservé cette nationalité » dans le paragraphe 6 du commentaire est apparu nécessaire pour faire le lien avec l'article 4 de la première partie qui, à l'initiative de M. Brownlie a maintenant été intitulé « Présomption de nationalité ». La présomption générale de nationalité posée par l'article 4 s'entend « sous réserve des dispositions du présent projet d'articles » c'est-à-dire, notamment, sous réserve du cas envisagé dans la deuxième partie de l'article 20.

52. M. HAFNER est partisan de supprimer le paragraphe 6. La question du lien avec l'article 4 mentionnée par le Rapporteur spécial pourrait être laissée de côté pour l'instant, quitte à ce que la Commission y revienne ultérieurement lors de l'examen des articles en deuxième lecture.

53. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) indique que c'est pour refléter les débats du Comité de rédaction qu'il a estimé nécessaire d'établir une continuité avec l'article 4 et que le Rapporteur spécial a rédigé le paragraphe 6 dans ces termes. Il ne voit, pour sa part, aucune raison de le supprimer.

54. Le PRÉSIDENT suggère de préciser qu'il est ici question d'une exception à la présomption posée par l'article 4.

55. M. ROSENSTOCK suggère, à ce propos, d'ajouter, après les mots « article 20 », une formule qui pourrait être ainsi conçue : « contrairement à la présomption établie à l'article 4 ».

56. M. CANDIOTI préférerait, comme M. Hafner, que l'on supprime le paragraphe 6. Toutefois, si la Commission décide de le conserver, il souhaite qu'il soit explicité par l'adjonction d'une formule du type de celle proposée par M. Rosenstock.

57. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) propose une autre formule d'explication, qui pourrait également s'insérer après les mots « article 20 » et qui s'énoncerait comme suit « et qui se sont ainsi retirées du champ d'application de l'article 4 ».

58. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) préfère la formule proposée par M. Rosenstock, qui lui semble plus précise et qui a l'avantage de faire écho au paragraphe 2

du commentaire de l'article 4 aux termes duquel la présomption générale de nationalité posée par cet article est une présomption réfragable comportant des exceptions.

59. M. ECONOMIDES dit que cette formule d'explication, si utile soit-elle, ne règle pas le problème du « délai raisonnable » prévu au paragraphe 5 de l'article 10 pour l'exercice du droit d'option. L'existence de ce délai — et donc d'un décalage entre la date de la succession et le moment où les personnes concernées sont appelées à opter pour telle ou telle nationalité — semble avoir été totalement oubliée.

60. Le PRÉSIDENT note qu'il est question, dans le paragraphe 6, de faire exception non pas à l'article 10, mais à l'article 4. En conséquence, les dispositions de l'article 10 concernant le délai raisonnable continuent de s'appliquer.

61. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) confirme la déclaration du Président : effectivement, il n'est nulle part question du délai dans l'article 20 et il n'y a donc pas lieu d'aborder cette question dans le commentaire de cet article. À la lumière du débat qui vient d'avoir lieu, il est favorable au maintien du paragraphe 6, avec l'adjonction de la proposition de M. Rosenstock, qui rend les choses beaucoup plus claires.

62. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en sa qualité de membre de la Commission, partage le point de vue du Rapporteur spécial, ce qui lui semble d'ailleurs être le cas de la majorité des membres de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 20, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 h 10.

2516^e SÉANCE

Jeudi 17 juillet 1997, à 10 h 5

Président : M. Alain PELLET

Présents : M. Addo, M. Baena Soares, M. Bennouna, M. Brownlie, M. Candiotti, M. Dugard, M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Operti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Thiam.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-neuvième session (suite)

CHAPITRE IV. — La nationalité en relation avec la succession d'États (suite) [A/CN.4/L.539 et Add.1 à 7]

C. — Texte du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États provisoirement adopté par la Commission en première lecture (suite) [A/CN.4/L.539/Add.1 à 7]

2. TEXTE DU PROJET D'ARTICLES ET COMMENTAIRES Y RELATIFS (suite) [A/CN.4/L.539/Add.2 à 7]

Commentaire de l'article 21 (Attribution de la nationalité de l'État successeur) [A/CN.4/L.539/Add.5]

1. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de membre de la Commission, propose de remplacer la première phrase du paragraphe 6 par la phrase suivante : « La Commission voit dans l'article 21 l'expression d'une règle de droit international coutumier. »

Il en est ainsi décidé.

2. M. HAFNER propose de remplacer la dernière phrase de la dernière note de bas de page liée au paragraphe 2 par la phrase suivante : « La Commission note que le concept de citoyenneté de l'Union européenne ne correspond pas au concept de nationalité envisagé dans le présent projet d'articles. »

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 21, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire des articles 22 (Attribution de la nationalité des États successeurs) et 23 (Octroi du droit d'option par les États successeurs) [A/CN.4/L.539/Add.6]

3. M. HAFNER demande au Rapporteur spécial d'expliquer la note de bas de page à la fin du paragraphe 4 concernant le critère de la résidence habituelle, qui renvoie à l'article 64 du Traité de paix de Saint-Germain-en-Laye. Comme le Rapporteur spécial a précisé dans son premier rapport¹ que la notion de *pertinenza* ne correspondait pas nécessairement à celle de résidence habituelle, M. Hafner ne sait pas très bien comment interpréter cette note de bas de page.

4. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit que la plupart des auteurs parlent de la *pertinenza* comme d'une notion analogue à celle de résidence habituelle, mais qu'il a appelé l'attention sur les ambiguïtés de cette notion dans la dernière phrase de la note de bas de page.

5. M. HAFNER est prêt à accepter la note à la fin du paragraphe 4, moyennant cette précision.

6. M. ECONOMIDES propose d'ajouter, à la fin du paragraphe 10, l'opinion personnelle suivante : « Selon un membre de la Commission, les personnes visées à l'alinéa *b* de l'article 22 devraient n'acquérir la nationalité de l'État successeur que si elles le désirent. » Il note avec satisfaction que le paragraphe 11 reflète son point de

vue plutôt que celui de la Commission en ce qui concerne l'article 7, à savoir qu'il est interdit à un État d'attribuer sa nationalité à des personnes contre leur gré.

7. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) ne peut pas accepter d'ajouter au paragraphe 10 la phrase proposée, car on pourrait en déduire que les autres membres de la Commission interprètent l'alinéa *b* de l'article 22 comme signifiant que la nationalité peut être imposée à des personnes contre leur gré.

8. Le PRÉSIDENT dit que la proposition serait peut-être acceptable si les mots « Selon un membre de la Commission » étaient remplacés par « Selon la Commission ».

9. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit que, dans ce cas, le reste de la phrase devrait être modifié comme suit : « la nationalité de l'État successeur ne doit pas être imposée contre leur gré aux personnes visées à l'alinéa *b* de l'article 22 ».

10. M. ECONOMIDES dit qu'un État successeur peut s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 22, soit en attribuant automatiquement sa nationalité *ex lege*, soit en accordant le droit d'option à chaque personne concernée. Il souhaiterait exclure la première possibilité afin que la nationalité ne soit acquise qu'à titre individuel et volontaire. Si l'on accorde à l'État le droit d'attribuer sa nationalité *ex lege*, cela suppose que les récipiendaires sont consentants, ce qui n'est pas toujours le cas.

11. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) appelle l'attention sur le paragraphe 11 du commentaire, qui cite explicitement l'article 7, et ajoute que l'obligation qui incombe à un État en vertu de l'alinéa *b* de l'article 22 doit être exécutée, soit par le moyen d'une procédure d'« option positive », soit par l'attribution *ex lege* de sa nationalité assortie d'une procédure d'« option négative ». Il ne voit pas de différence entre la proposition de M. Economides et cette interprétation du point de vue de la Commission.

12. M. ECONOMIDES dit que, en vertu de l'article 22, un État successeur est tenu, sous réserve des dispositions de l'article 23, d'attribuer sa nationalité à deux catégories de personnes. Son objection à l'attribution de la nationalité *ex lege* vaut pour les personnes visées à l'alinéa *b*. L'acte d'attribution prendrait probablement effet à la date de la succession et l'octroi d'un droit d'option risque d'être remis à plus tard. Le paragraphe 10 mentionne deux cas : l'acquisition automatique de la nationalité et l'acquisition individuelle par l'exercice du droit d'option. Le paragraphe 11 contredit cette position et s'écarte même légèrement de la disposition de l'article 22. Mais la troisième phrase reflète la position personnelle de M. Economides au sujet de l'article 7. Bien qu'une telle incohérence soit regrettable, M. Economides ne veut pas entraver le cours des débats. Ses inquiétudes seront peut-être dissipées à l'issue de l'examen de sa proposition relative à l'article 2, qui a été laissé en suspens, et il sera alors peut-être en mesure de renoncer à la phrase qu'il a proposé d'ajouter au paragraphe 10.

13. Le PRÉSIDENT dit qu'on pourrait peut-être résoudre le problème soulevé par M. Economides en ajoutant après la troisième phrase du paragraphe 11 : « Un membre

¹ Voir 2475^e séance, note 4.

a dit qu'à son avis cette interprétation ne correspondait pas à la teneur de l'article 22. »

14. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) fait observer que cette addition risque de créer une certaine confusion. M. Economides a sa propre interprétation de l'article 7, qui a été prise en compte dans une modification adoptée le jour précédent et qu'il essaie d'imposer à la Commission. Même lorsque les autres membres l'assurent que leur interprétation est la même que la sienne, il n'est toujours pas satisfait.

15. M. BENNOUNA appuie le Rapporteur spécial pour des raisons de procédure et au nom du code de travail de la Commission. Il est inacceptable et sans précédent qu'un membre de la Commission interprète une disposition de façon différente. Les membres peuvent ne pas être d'accord sur des questions de fond ou de méthode, mais ils doivent être d'accord sur le commentaire et il faut éviter des commentaires à l'intérieur du commentaire. M. Bennouna apprécie l'érudition de M. Economides sur le sujet à l'étude, mais il le prie instamment de faire preuve de plus de largeur d'esprit et de sens démocratique.

16. M. ECONOMIDES dit que son point de vue personnel porte sur la teneur même de l'article, qui pourrait conduire à l'attribution de la nationalité *ex lege* à des personnes qui ne devraient acquérir leur nationalité que par choix. Ce qu'il propose d'ajouter n'est pas une interprétation et il ne veut imposer d'interprétation à personne.

17. Le PRÉSIDENT fait observer que le paragraphe 11 contient déjà ce que M. Economides voudrait ajouter à la fin du paragraphe 10.

18. M. BROWNLIE souscrit aux observations de M. Bennouna en ce qui concerne l'attitude générale à adopter. Si la Commission n'y prend pas garde, le comportement de ses membres commencera à ressembler à celui de délégués qui sont censés être individuellement liés par un texte s'ils ne forment pas de réserve explicite à son sujet, ce qui n'est pas le cas de la Commission. Les membres de la Commission ne doivent pas éprouver le besoin de formuler ce qui équivaut à des réserves individuelles.

19. M. DUGARD partage le point de vue de M. Bennouna et de M. Brownlie. Il lui paraît difficile de citer, dans le commentaire, « un membre » dont l'identité n'est pas connue en dehors de la Commission. Il suppose que la Commission n'a jamais eu pour pratique de permettre des opinions dissidentes et il pense qu'il ne serait pas souhaitable de s'engager dans cette voie. Il invite instamment M. Economides à faire preuve de retenue dans l'expression de ses vues personnelles.

20. Le PRÉSIDENT dit qu'il est inexact de dire que la Commission n'a pas pour pratique de rendre compte des opinions dissidentes. Elle l'a toujours fait en première lecture, quand certains de ses membres avaient des vues très arrêtées sur un sujet. En revanche, les points de vue individuels ne sont pas mentionnés en deuxième lecture. Le Président demande néanmoins à M. Economides et à tous les autres membres de faire preuve de mesure lorsqu'ils soutiennent des opinions individuelles isolées. Quoi qu'il en soit, il estime qu'il a été dûment tenu

compte du point de vue de M. Economides dans la modification du commentaire de l'article 7.

21. M. ECONOMIDES dit que, en exprimant son opinion au sujet des définitions données à l'article 2, il a déjà exposé en grande partie les préoccupations que lui inspire l'article 22. Il retire donc sa proposition.

22. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le commentaire des articles 22 et 23, avec la légère modification apportée à la note 5.

Le commentaire des articles 22 et 23, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire des articles 24 (Attribution de la nationalité des États successeurs), 25 (Retrait de la nationalité de l'État prédécesseur) et 26 (Octroi du droit d'option par les États prédécesseur et successeur)

23. M. ECONOMIDES dit, à propos de l'article 26, qu'il a déjà soulevé la question de savoir si un État prédécesseur est obligé, en droit international, d'octroyer un droit d'option. Il fait observer que, à la suite de la séparation d'une partie de son territoire, l'État prédécesseur reste en dehors du processus de succession et n'est pas tenu d'accorder un droit d'option. Il voudrait que ce point de vue figure quelque part dans le commentaire et propose de l'énoncer comme suit : « Selon une opinion exprimée, l'État prédécesseur ne devrait pas être soumis à l'obligation d'accorder un droit d'option, notamment parce que, dans ce cas, il ne s'agit pas d'une succession d'États. »

24. M. ROSENSTOCK dit qu'il faut éviter de mentionner dans le commentaire des opinions individuelles qui n'ont pas reçu un appui suffisant ou qui n'ont pas fait l'objet d'un vote indicatif, car il n'y aurait alors plus guère de différence entre les commentaires et les comptes rendus analytiques.

25. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en sa qualité de membre de la Commission, ne partage pas ce point de vue. Les commentaires à l'examen représentent un cas spécial car, grâce à la diligence exceptionnelle du Rapporteur spécial, ils ont été soumis à la Commission en même temps que les projets d'articles sur lesquels ils portent. Leur examen exige donc une certaine largeur de vues de la part de tous les intéressés. En excluant les vues qui n'ont pas fait l'objet d'un vote indicatif, on encouragerait les membres de la Commission à demander, à l'avenir, que leurs propositions soient mises aux voix, même si elles ont peu de chance d'être acceptées. Bien que la proposition de M. Economides ne l'enthousiasme guère, M. Pellet estime que, en l'absence d'objection ferme, elle doit être acceptée.

26. M. BENNOUNA partage le point de vue exprimé par M. Rosenstock.

27. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) reconnaît à M. Economides le droit de demander que son point de vue figure dans le commentaire, s'il le souhaite, mais il ne peut absolument pas souscrire à sa proposition quant au fond. S'il n'y a pas eu de succession d'États, comment peut-on parler d'État prédécesseur et d'État successeur ? La pratique internationale montre que, dans tous les cas de séparation de territoire, comme ceux qui se sont produits en Pologne et en Allemagne ou en Italie et dans

d'autres États après la seconde guerre mondiale, il y a bien eu succession d'États.

28. En ce qui concerne la place du nouveau paragraphe proposé, M. Mikulka propose de le faire figurer dans le commentaire en tant que paragraphe 14 *bis*.

29. M. ECONOMIDES dit que, comme il l'a déjà expliqué lors du débat sur l'article 26, il ne pense pas qu'il y ait succession d'États en ce qui concerne la partie du territoire de l'État prédécesseur qui n'a pas été cédée à l'État successeur.

30. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter la proposition de M. Economides.

Il en est ainsi décidé.

31. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA est surpris de constater que le commentaire ne fait pas état de l'important débat auquel a donné lieu l'expression « lien juridique approprié » utilisée à l'alinéa *b* de l'article 24. Il ne propose aucune modification, mais voudrait simplement indiquer, pour mémoire, qu'il n'approuve pas la méthode quelque peu expéditive du Rapporteur spécial.

32. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) reconnaît que la référence au commentaire de l'article 22 dans la seconde phrase du paragraphe 8 est peut-être un peu trop concise. Il aurait dû dire que le critère du « lien juridique approprié » est expliqué au paragraphe 7 du commentaire de l'article 22.

33. Le PRÉSIDENT pense que le renvoi figurant dans la note de bas de page liée au paragraphe 8 est suffisant.

34. M. LUKASHUK dit que, en écoutant le débat, il commence à trouver que la réduction du temps alloué aux travaux de la Commission est entièrement justifiée.

35. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA n'a aucune intention de gaspiller le temps de la Commission, mais il se sent dans l'obligation de faire observer que le paragraphe 7 du commentaire de l'article 22 ne rend pas compte du long débat auquel a donné lieu l'introduction d'un critère entièrement nouveau, qui est celui du lien juridique approprié.

36. M. ECONOMIDES s'interroge sur l'emploi, dans la version française du commentaire, des mots « faire le départ », au paragraphe 3, et des mots « le même genre de raisons », au paragraphe 8.

37. Le PRÉSIDENT suggère de remplacer, au paragraphe 3, les mots « le départ » par « la distinction ». Les mots employés au paragraphe 8 lui paraissent acceptables.

Le commentaire des articles 24 à 26, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 27 (Cas de succession d'États visés par les présents articles)

38. M. BENNOUNA dit, à propos du paragraphe 3, qu'en décidant de placer au commencement de l'article 27 le membre de phrase « Sans préjudice du droit des personnes concernées à une nationalité », la Commission

a voulu indiquer que, quelles que soient les circonstances particulières d'une succession d'États, les droits de l'homme des personnes concernées devaient être respectés. La deuxième phrase du paragraphe 3, sous sa forme actuelle, ne rend pas parfaitement compte de cette intention. M. Bennouna propose donc de la remplacer par la phrase suivante : « La Commission a jugé souhaitable de rappeler la nécessité de protéger les droits des personnes concernées, quelles que soient les circonstances dans lesquelles la succession d'États a eu lieu. »

39. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en sa qualité de membre de la Commission, souscrit entièrement à cette proposition.

40. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit que, comme il ne partage pas le point de vue exprimé par M. Bennouna et ne le comprend même pas, il n'aurait aucune objection à ce que la phrase qui l'exprime soit modifiée. Le membre de phrase qui ouvre l'article 27 vise clairement le droit à une nationalité. Insinuer qu'il signifie autre chose reviendrait simplement à brouiller la situation et à avouer que la CDI n'a pas le courage de dire à la Sixième Commission ce qu'elle a vraiment voulu faire.

41. M. ROSENSTOCK dit que la proposition de M. Bennouna exprime, pour l'essentiel, ce que la plupart des membres de la Commission voudraient faire dire à l'article. Tout en reconnaissant, avec le Rapporteur spécial, que la phrase proposée ne correspond pas exactement à ce qui est dit au début de l'article 27, il est partisan de l'insérer dans le commentaire plus ou moins sous la forme proposée.

42. M. ECONOMIDES appuie, lui aussi, la modification proposée par M. Bennouna, mais propose de la faire suivre de la phrase suivante : « Il est bien entendu que la nationalité ne peut en aucun cas être celle de l'État qui a agi de manière illicite. » Une telle réserve va sans dire, mais il serait utile de l'inclure dans le commentaire pour dissiper toute ambiguïté possible.

43. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de membre de la Commission, dit que, à son avis, avoir la nationalité de l'État agresseur est préférable à ne pas en avoir du tout.

44. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA appuie la proposition de M. Bennouna et dit qu'elle doit être examinée séparément de celle faite par M. Economides.

45. M. THIAM et M. SIMMA appuient également la proposition de M. Bennouna.

46. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) sera heureux d'accepter cette proposition si elle correspond à la teneur véritable de l'article.

47. M. BROWNLIE dit que sa position à l'égard de la proposition de M. Bennouna, sans être franchement hostile, équivaut à une abstention. Il n'était pas favorable à la modification initiale et pense que le commentaire y relatif doit rester aussi vague que possible.

48. M. GOCO appuie la proposition de M. Bennouna, mais les mots « la Commission a jugé souhaitable » ne lui paraissent pas assez forts. Il faudrait indiquer clairement dans cette phrase que la Commission a pris position sur la question.

49. M. GALICKI (Rapporteur) a de la sympathie pour la position de M. Goco, mais pense que le texte proposé par M. Bennouna rend compte assez fidèlement de ce qui s'est passé. Si l'on adoptait une formule plus énergique, M. Brownlie pourrait se sentir obligé de s'opposer à la proposition dans son ensemble.

50. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter la modification proposée par M. Bennouna.

Il en est ainsi décidé.

51. M. ECONOMIDES dit que, puisque la modification de M. Bennouna a été adoptée, sa propre proposition devient indispensable. La modification indique que les droits de l'homme doivent être respectés quelles que soient les circonstances dans lesquelles la succession d'États a eu lieu. Il demande si cela signifie qu'un État agresseur doit avoir le droit de conférer sa nationalité aux habitants d'un territoire annexé illicitement. M. Economides est catégoriquement opposé à une telle possibilité et pense que la modification devrait être suivie de la phrase : « Il est bien entendu que la nationalité en question ne peut en aucun cas être celle d'un État qui a agi de façon illicite. » Le but est de renforcer l'interprétation déjà donnée dans la première phrase du paragraphe 2, selon laquelle il est « évident que les nouveaux articles se rapportent à la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec une succession d'États qui s'est produite conformément du droit international ».

52. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO appuie les observations faites par M. Economides : la phrase qu'il propose d'ajouter après la modification de M. Bennouna est absolument indispensable et tout à fait conforme à l'esprit et à la lettre de l'article 27.

53. M. ROSENSTOCK n'est pas convaincu que la phrase proposée par M. Bennouna doive nécessairement être suivie de celle proposée par M. Economides. La modification de M. Bennouna vise la protection des droits de l'homme en général, ce qui comprend manifestement l'interdiction d'imposer une nationalité à quelqu'un contre son gré. M. Rosenstock reconnaît toutefois que le membre de phrase qui ouvre l'article 27 peut être mal interprété, dans la mesure où il ne mentionne que la nationalité, au lieu de mentionner les droits de l'homme en général et la nationalité en particulier.

54. M. BROWNLIE propose une modification à la phrase soumise par M. Bennouna, qui consisterait à y ajouter : « conformément aux principes énoncés par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif concernant la Namibie² ». Dans cet exemple frappant d'usurpation de l'administration d'un territoire, la Cour a indiqué clairement, dans son avis, que l'Afrique du Sud n'avait aucun droit d'administrer la Namibie, mais qu'elle avait pourtant des responsabilités en ce qui concernait les droits de l'homme fondamentaux. Cette addition tiendrait compte des préoccupations de M. Economides. M. Brownlie craint lui-même que la proposition de M. Economides ne souligne inutilement le côté négatif de la question.

55. M. SIMMA fait observer, à propos de ce qu'a dit M. Rosenstock, que l'article 27 ne parle pas de la nationalité proprement dite, mais du droit à une nationalité, et que l'on a employé les mêmes termes qu'à l'article premier pour souligner que l'article traite de la nationalité dans le contexte des droits de l'homme. Il est curieux que la mention d'un droit à la nationalité en tant que droit de l'homme puisse conduire à la conclusion qu'un État agresseur qui attribue sa nationalité à une personne vivant dans un territoire annexé peut le faire conformément aux droits de l'homme. M. Rosenstock préfère donc la formule de M. Brownlie à la proposition de M. Economides.

56. M. THIAM dit que la Commission ne peut pas refuser à l'un de ses membres le droit d'exiger que le commentaire rende compte d'une opinion qu'il a dûment exprimée en séance plénière. Il a, pour sa part, été impressionné par le raisonnement de M. Brownlie lors du débat en séance plénière et il ne voit aucune raison pour que sa modification ne soit pas adoptée. Il faudra peut-être, pour qu'elle ressorte mieux, l'incorporer dans le commentaire sous forme de paragraphe distinct. M. Economides a aussi exposé ses vues au cours du débat en séance plénière et il faudrait également les incorporer dans le commentaire.

57. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de membre de la Commission, s'oppose entièrement et catégoriquement à l'inclusion de la proposition de M. Economides, qui serait absolument lamentable. Les victimes de l'agression seraient punies deux fois : une première fois, par l'annexion du territoire dans lequel elles vivent et une seconde fois, en étant privées d'une nationalité. Si cette proposition, qui représente une parodie des droits de l'homme, était effectivement adoptée, M. Pellet demanderait qu'elle soit précédée par les mots « Selon certains membres... » et suivie par la phrase : « Selon d'autres membres, cela reviendrait à punir deux fois la population d'un territoire qui est victime d'une agression ou d'une annexion illicite. » La proposition de M. Brownlie met en lumière le fait que, dans son avis consultatif concernant la Namibie, la CIJ cherchait à empêcher que les Namibiens souffrent deux fois des machinations de l'Afrique du Sud. Il ne faut pas donner l'impression que l'opinion exprimée dans la proposition de M. Economides est celle de la Commission tout entière.

58. M. THIAM dit qu'il ne faut pas se livrer à un débat de fond sur la position prise par certains membres. Il demande que l'opinion exprimée par M. Economides au cours du débat soit indiquée dans le commentaire, comme le veut la coutume de la Commission. La procédure doit être respectée.

59. M. BENNOUNA fait observer que l'article 27 traite de l'essence même du sujet de la nationalité et que, par conséquent, le commentaire doit être l'expression d'un consensus au sein de la Commission. Il lance un appel à M. Economides pour qu'il retire sa proposition, qui ne fait qu'obscurcir la question et n'ajoute rien au texte. Comme l'a fait observer M. Rosenstock, le droit de ne pas se voir imposer une nationalité contre son gré est un des droits de l'homme. En temps de guerre ou dans les périodes de conflit, le droit humanitaire s'applique et les droits sont protégés : le *jus in bello* existe depuis des temps immémoriaux. Dans l'affaire de la Namibie, la Cour internationale de Justice a clairement indiqué que, bien

² Voir 2502^e séance, note 6.

que la situation fût illicite, il incombait toujours à l'Afrique du Sud d'assurer le respect des droits de l'homme. Il n'y a donc rien à gagner en ajoutant la phrase proposée par M. Economides. M. Bennouna pense, comme M. Brownlie, que le commentaire doit rester assez général et que sa logique interne doit être le principal souci de la Commission.

60. M. ROSENSTOCK fait observer que, si la proposition de M. Brownlie était adoptée, M. Economides accepterait peut-être de retirer sa modification et le Président, en tant que membre de la Commission, n'aurait plus le sentiment que la précision qu'il a formulée est nécessaire. Il propose de prendre une décision au sujet de la proposition de M. Brownlie.

61. M. THIAM dit qu'il ne fait aucun doute que les opinions exprimées en séance plénière peuvent être indiquées dans le commentaire, et doivent l'être si le membre concerné le désire. Si M. Economides veut retirer sa proposition, très bien, mais c'est entièrement à lui d'en décider.

62. M. SIMMA fait observer que, si ce que M. Thiam dit est exact, il y aura plus tard une longue liste de modifications à apporter au commentaire du projet d'articles sur les réserves.

63. M. HAFNER appuie sans réserve la procédure proposée par M. Rosenstock. La proposition de M. Economides aurait pour effet regrettable de donner l'impression que certains membres de la Commission pensent qu'un État agresseur a le droit d'imposer sa nationalité aux habitants d'un territoire annexé.

64. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter la modification proposée par M. Brownlie, étant entendu que le secrétariat fournira le texte exact de la référence à l'avis consultatif de la CIJ.

Il en est ainsi décidé.

65. M. ECONOMIDES dit que sa proposition avait un caractère purement interprétatif. Il semble qu'il n'y ait aucun désaccord entre les membres de la Commission sur le fond de la question, à savoir qu'un État agresseur ne peut en aucun cas donner sa nationalité aux personnes d'un territoire annexé illicitement. Par conséquent, puisque la modification de M. Brownlie a été adoptée, il retire sa propre proposition.

66. M. GALICKI (Rapporteur) dit que, par souci de clarté, il faudrait ajouter, à la fin du paragraphe 4, la phrase : « Mais il est clair que l'article 27 ne se situe pas dans la section 4 de la deuxième partie ».

Il en est ainsi décidé.

67. M. ECONOMIDES propose d'apporter à la dernière phrase du paragraphe 2 une modification mineure qui consisterait à remplacer les mots « La Commission n'a pas étudié » par les mots « La Commission n'avait pas à étudier ». L'objectif de la Commission n'était pas de traiter des questions qui peuvent se poser dans des situations d'occupation militaire ou d'annexion illicite.

68. M. BENNOUNA dit que la seule raison pour laquelle la phrase en question figure dans le commentaire est que les Conventions de Vienne de 1978 et 1983 mentionnées dans la phrase précédente envisagent ce genre de situation. Il faudrait faire précéder la modification proposée par les mots « Contrairement à ce qui avait été le cas pour ces conventions », ou supprimer l'ensemble de la phrase.

69. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit qu'il serait regrettable de supprimer la phrase en question car on supprimerait ainsi certains éléments qui ne sont pas mentionnés ailleurs. La Commission n'a étudié de manière approfondie que les cas de succession qui sont conformes au droit international. Elle n'a pas du tout abordé les cas de succession illicite, et il est nécessaire de le souligner. Cette phrase est également importante dans la mesure où elle contient un renvoi à une note de bas de page où est citée la disposition de la Convention de Vienne de 1978 qui stipule que les dispositions de cette convention « ne préjugent aucune question » qui pourrait se poser du fait de l'occupation militaire d'un territoire.

70. M. SIMMA trouve la phrase assez ambiguë et serait partisan d'y apporter une petite modification pour préciser que la Commission estime que ces questions n'entrent pas dans le cadre du sujet. Cette précision est d'autant plus nécessaire que la Commission a, en fait, examiné les incidences d'une annexion illicite, et même à la présente séance.

71. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit qu'un débat abstrait n'est pas la même chose qu'une étude sérieuse de la pratique et de la doctrine juridiques concernant les cas illicites de succession d'États.

72. Le PRÉSIDENT dit que la phrase pourrait se lire ainsi : « La Commission est partie du principe que les questions de nationalité liées à l'occupation militaire ou à l'annexion illégale d'un territoire n'entrent pas dans le cadre de son étude. »

73. M. SIMMA dit que la phrase devrait être supprimée, car toute révision ne ferait que créer des problèmes. La phrase supprimée pourrait être remplacée par la note de bas de page qui s'y rapporte.

74. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit que la proposition du Président est bonne et ne voit pas comment elle pourrait créer des problèmes.

75. M. BENNOUNA dit que la position du Rapporteur spécial n'est pas nécessairement celle de la Commission. La phrase est superflue, ne peut créer que des ambiguïtés et contredit les phrases qui suivent. Elle devrait donc être supprimée. La note de bas de page, par contre, pourrait être maintenue.

76. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit que, si la phrase est vraiment superflue et si l'idée qu'elle exprime est évidente d'après le reste du texte, il n'a pas d'objection à ce qu'elle soit supprimée.

77. M. ECONOMIDES estime que la phrase est utile et maintient sa proposition, qui est la première à avoir été faite.

78. Le PRÉSIDENT dit que sa propre suggestion pourrait être modifiée comme suit : « La Commission a estimé qu'elle n'avait pas à étudier... ».

79. M. BROWNLIE dit qu'une référence au mandat de la Commission donnerait l'impression que celle-ci exclut les cas d'occupation militaire du champ d'application de l'article 27, dont les termes ont été pesés avec soin, et risquerait d'être interprétée comme une réserve à une réserve. Il ne peut pas accepter la formule proposée par le Président à cause des autres implications qu'elle pourrait avoir.

80. M. BENNOUNA est préoccupé par les mots « les questions relevant du sujet ».

81. Le PRÉSIDENT dit que la Commission a déjà décidé de les remplacer par les mots « les questions de nationalité liées à l'occupation militaire ou à l'annexion illicite d'un territoire ».

82. M. BENNOUNA est opposé à cette suggestion pour des raisons politico-juridiques. Elle n'ajoute rien et pourrait prêter à confusion. Il se ralliera toutefois au point de vue de la majorité.

83. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter sa suggestion.

Il en est ainsi décidé.

84. M. HE dit que la clause « Sans préjudice » élargit indûment le champ d'application de l'article 27, et il réserve donc sa position sur cet article. Il a aussi du mal à accepter les modifications du commentaire, qui vont à l'encontre du principal but de l'article, qui doit être, à son avis, de régler les questions de nationalité liées à la succession d'États.

85. M. LUKASHUK dit que l'article libère les agresseurs de l'obligation de respecter le droit international. Il renvoie bien aux Conventions de Vienne de 1978 et 1983, mais les questions qu'il vise sont tout à fait différentes. En ce qui concerne les droits de l'homme, le Rapporteur spécial aurait dû formuler une réserve indiquant que, même dans les cas de succession illicite, l'État n'est pas libéré de son obligation de respecter les droits de l'homme.

Le commentaire de l'article 27, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire du préambule (A/CN.4/L.539/Add.7)

86. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA a une réserve à formuler au sujet de la fonction que le commentaire assigne au projet d'articles, bien qu'il rappelle la résolution 51/160 de l'Assemblée générale. Le travail de la Commission gagnerait en clarté et en profondeur s'il prenait la forme d'un projet de convention. M. Pambou-Tchivounda est opposé à l'idée d'un projet de déclaration.

87. Le PRÉSIDENT dit qu'il s'agit là d'un problème de forme. Il faudrait ajouter dans le commentaire du préambule un paragraphe 2 *bis* indiquant que, dans l'état actuel des choses, la Commission a décidé de soumettre son projet à l'Assemblée générale sous la forme d'un projet de déclaration. Un tel paragraphe, qui renverrait au rapport

de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session, comblerait une grave lacune dans le commentaire.

88. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit que ce n'est pas dans le commentaire du préambule, mais dans un rapport du Rapporteur spécial, qu'il faut indiquer que la Commission s'est acquittée de son mandat, qui est d'élaborer un projet d'articles, accompagné de commentaires, sous la forme d'une déclaration, sans préjudice de la décision finale qui sera prise au sujet de sa forme. C'est à l'Assemblée qu'il appartient de prendre cette décision.

89. M. BENNOUNA ne voit pas pourquoi le commentaire ne dit rien de la forme finale que doit prendre le préambule, quand le préambule lui-même commence par les mots « L'Assemblée générale ». Peut-être la mention de l'Assemblée générale devrait-elle être supprimée.

90. Le PRÉSIDENT dit qu'il n'est pas question de modifier le commentaire ou le préambule. Le paragraphe 3 du document A/CN.4/L.539 dispose que la Commission a agi conformément à son plan d'action; et selon l'alinéa *b* de la note de ce paragraphe le résultat de ses travaux « devrait prendre la forme d'un instrument déclaratoire consistant en une série d'articles accompagnés de commentaires ». Le Président est toutefois troublé par l'absence de tout commentaire sur l'emploi de l'expression « L'Assemblée générale ».

91. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) propose de remplacer « L'Assemblée générale » par une formule elliptique.

92. M. ROSENSTOCK dit que, d'après l'alinéa *b* du plan d'action, la Commission est censée, à présent, travailler sur une déclaration, qui doit être faite par un organe, et il serait ridicule de supprimer la mention de l'Assemblée générale. Il est bien évident que la Commission est en train d'élaborer une déclaration pour l'Assemblée générale.

93. M. FERRARI BRAVO aurait aimé que les mots « L'Assemblée générale » soient placés entre crochets. Si, toutefois, la Commission ne veut pas revenir sur ses décisions antérieures, elle devrait du moins ajouter une note expliquant que, pour le moment, elle a rédigé une déclaration, mais qu'elle attend des commentaires à son sujet et que sa forme définitive sera décidée lors de la deuxième lecture.

94. M. THIAM, appuyé par M. HAFNER, dit que si les mots « L'Assemblée générale » sont supprimés, il faudra aussi supprimer les mots « Proclame ce qui suit ».

95. Le PRÉSIDENT suggère un nouveau paragraphe 2 *bis* indiquant que, conformément au plan d'action adopté à la quarante-huitième session, la Commission présente le projet d'articles sous la forme d'un projet de déclaration, étant entendu que la décision définitive concernant la forme du projet d'articles sera prise en deuxième lecture.

96. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit que la proposition du Président aurait pour résultat de répéter deux fois la même idée dans le rapport à l'Assemblée générale.

97. Le PRÉSIDENT dit que le commentaire et le rapport ont des fonctions différentes et que, par conséquent, il n'y a là aucune difficulté.

98. M. LUKASHUK dit que, au paragraphe 4, la traduction russe des mots « dans une matière qui n'était pas, en principe, réglée par le droit international » devrait être corrigée, car elle donne l'impression que les relations qui ne peuvent pas du tout être régies par le droit international sont néanmoins régies par les obligations internationales. Il se demande si le texte français correspond au texte anglais.

99. Le PRÉSIDENT dit que le secrétariat vérifiera si les autres versions linguistiques correspondent au texte anglais, qui est le texte original.

Le commentaire du préambule, ainsi modifié, est adopté.

*Commentaire de l'article 2 (Expressions employées) [suite] (A/CN.4/L.539/Add.2)**

100. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la proposition de M. Economides pour le paragraphe 13 de l'article 2 qui se lit comme suit :

« 13. Un membre de la Commission a exprimé des réserves sur la définition figurant à l'alinéa f, en raison, notamment, de son imprécision. Selon lui, les « personnes concernées » sont, d'après le droit international, soit tous les ressortissants de l'État prédécesseur, si ce dernier disparaît, soit, dans les autres cas (transfert et séparation), seulement ceux qui ont leur résidence habituelle sur le territoire objet de la succession. L'État successeur peut certes, sur la base de son droit interne, élargir cette catégorie de personnes, mais il ne peut le faire d'office, le consentement des personnes intéressées étant nécessaire. »

101. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) ne voit aucune différence entre le texte actuel et le nouveau texte proposé. M. Economides a dit que le critère de la résidence habituelle manquait dans la définition, mais il n'a jamais précisé comment il devait être incorporé dans cette définition. Il a simplement expliqué ce qu'il entendait par « personnes concernées », et cette interprétation ne diffère pas de celle du Rapporteur spécial, qui est exposée au paragraphe 8 du commentaire.

102. M. ECONOMIDES dit que, selon la définition donnée à l'article 2, l'expression « personne concernée » s'entend de toute personne physique qui, à la date de la succession d'États, avait la nationalité de l'État prédécesseur et dont la nationalité « peut » être affectée par cette succession. Ce « peut » est ambigu. En vertu du droit international, les personnes concernées sont déterminées dans tous les cas de succession d'États et quand un État prédécesseur disparaît, l'expression « personnes concernées » s'applique à tous ses ressortissants. En cas de maintien de l'État prédécesseur, elle ne s'applique qu'aux ressortissants de cet État qui ont leur résidence habituelle dans le territoire auquel se rapporte la succession. Sa définition diffère donc de celle donnée par la Commission. M. Economides sait que sa proposition

ouvre la porte à d'autres personnes, mais seulement en droit interne, pas en droit international. Il y a en effet une nuance : le droit interne permet de déterminer quelles sont les personnes concernées, mais cette détermination doit se faire individuellement, avec le consentement des intéressés, et non pas *ex lege* ou automatiquement.

103. M. SIMMA dit que, si M. Economides insiste pour que son point de vue figure dans le commentaire, il faudrait supprimer, dans le texte qu'il propose, le mot « notamment », qui impliquerait que M. Economides a d'autres réserves à faire.

104. M. ECONOMIDES demande à M. Simma de respecter la façon dont il a formulé sa proposition, puisqu'il l'a présentée sous forme de réserve.

La séance est levée à 13 h 5.

2517^e SÉANCE

Jeudi 17 juillet 1997, à 15 h 5

*Président : M. Alain PELLET
puis : M. João Clemente BAENA SOARES*

Présents : M. Addo, M. Bennouna, M. Brownlie, M. Candioti, M. Dugard, M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Operti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Thiam.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-neuvième session (suite)

CHAPITRE IV. — *La nationalité en relation avec la succession d'États (fin) [A/CN.4/L.539 et Add.1 à 7]*

C. — **Texte du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États provisoirement adopté par la Commission en première lecture (fin) [A/CN.4/L.539/Add.1 à 7]**

2. **TEXTE DU PROJET D'ARTICLES ET COMMENTAIRES Y RELATIFS (fin) [A/CN.4/L.539/Add.2 à 7]**

Commentaire de l'article 2 (Expressions employées) [fin] (A/CN.4/L.539/Add.2)

1. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission avait reporté l'adoption du commentaire de l'article 2 jusqu'à

* Reprise de la 2512^e séance.